

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Marne
du site du Domaine de Rubelles sur la commune de RUBELLES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :	ENS	U	95	4	0	3	7	7	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

SUR le rapport du directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 12 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de la culture en date du 28 décembre 1984 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du domaine de Rubelles situé rue de Solers à RUBELLES (Seine-et-Marne) :

- le pavillon dit "des machines",
- le pavillon situé au Sud-Est de la cour d'honneur
- le pavillon "de repos" du XVII^e siècle situé à l'extrémité Sud de la Pièce d'eau ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 mars 1984 et qui s'est déroulée du 19 mars au 2 avril 1984 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne en date du 25 avril 1984 ;

CONSIDERANT que le Domaine de Rubelles, sur la commune de RUBELLES (Seine-et-Marne), constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de loi susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de Seine-et-Marne l'ensemble formé par le Domaine de Rubelles, sur la commune de RUBELLES, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

Commune de Rubelles

- Section B1 : parcelles n°s 1 à 5, 7 à 10, 13, 16 et 17

- Section B4 : parcelle n° 124.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Marne et au maire de RUBELLES.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et à la mairie de RUBELLES.

Article 4 : Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **06 NOV. 1995**

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Catherine BERSANI